

Jugement
Commercial
N°03
Du 27 /06/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
MINUTE DE JUGEMENT

Le Tribunal en son audience ordinaire du vingt sept juin Deux mil Seize en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOE HACINTHE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

C N SA
C /
I AB

C N société anonyme avec Conseil d'administration ayant son siège social à Niamey, Route Aéroport, BP : 11922 Niamey, représentée par son Directeur Général, Mr R. M., assistée de Me KADRI Oumarou Sanda, Avocat à la Cour;

Demanderesse d'une part ;

ET

I AB sis, à Carl Jacobsoen vej. 20.2500 Valby au Danemark, Company N°556581-5601, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, ayant élu domicile au Cabinet de Me MAI DJIBRILLOU SALE, Avocat à la Cour ;

Défenderesse d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 24 Mai 2016 de Maître HAMANI ASSOUMANE, Huissier de Justice à Niamey, la société **CN SA**, a assigné, en vertu de l'ordonnance abrégative de délai n° 010/2016 rendue au pied de la requête le 23/05/2016 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, la Société **I AB** devant ladite juridiction à l'effet de :

- *Constater, dire et juger que le procès verbal de conciliation judiciaire n° 47/2014 a été entièrement exécuté par les parties et ne doit plus servir à une mesure d'exécution forcée ;*
- *Dire et juger que la créance dont la société I AB réclame paiement à la société C N SA est mal fondée ;*
- *Ordonner en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner la société INMOBIA à payer à CN SA la somme de 250.000.000 FCFA de dommages et intérêts pour procédures abusives et vexatoires ;*
- *Condamner la société I AB aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Omarou Sanda KADRI ;*

En application des dispositions des articles **39,40** et **41** de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, la tentative obligatoire de conciliation ayant échoué le 06/06/2016 et que l'affaire était en état d'être jugée, la cause a été renvoyée devant le Tribunal à l'audience des plaidoiries du 14/06/2016 ;

Advenue cette date, le dossier a été renvoyé à l'audience du 21/06/2016 à la demande de Me MAI DJIBRILLOU Salé où l'affaire a été retenue et plaidée ;

A cette audience le Conseil de la défense a soulevé les exceptions d'incompétence ratio materiae de la juridiction et de litispendance ;

En application de l'article 29 de la Loi 2015-08 du 10/04/2015, le Tribunal est ainsi appelé à statuer, par le présent jugement, sur sa compétence ;

I- EXPOSE DU LITIGE :

A- FAITS ET PROCEDURE :

Il résulte des pièces de la procédure ainsi que des déclarations au prétoire du Tribunal que le 12 novembre 2014, **CN SA** société de téléphonie dont le siège social est à Niamey et la société **I AB** ayant son siège au Danemark avaient établi une relation d'affaires

à travers un convention intitulée « un protocole d'agrément » concernant des services de SMS ;

Par la suite, la convention a été rompue entre les cocontractantes et les difficultés qui sont nées de cette rupture ont conduit les deux parties à une conciliation le 30/07/2014 par devant le résident du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Le Procès verbal constatant l'accord prévoit en son article 4 des réserves émises par I AB quant à différentes montants déduits par CN SA de sa créance ;

Ces réserves sont libellées ainsi qu'il suit : «

- *La justification par CN SA du reversement à l'administration fiscale des retenues opérées au titre de la TURTEL et du BIC au plus tard le 20 juillet 2014 ;*
- *La mise sous séquestre de la somme de 70.000.000 FCFA retenue au titre du procès opposant M. M. (agent d'I AB et CN SA contre K H jusqu'au règlement définitif de l'affaire ;*
- *La justification par CN SA du montant des charges liées à la promotion INSTANT WIN don la moitié a été mise à la charge d'I AB » ;*

Le 17/08/2015, I AB a effectué une saisie attribution sur les comptes de CN SA entre les mains de la B SA et la BS SA ;

B- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de son action, CN SA par la voie de son conseil a succinctement expliqué avoir entièrement exécuté les termes du procès verbal de conciliation du 30/07/2015 ;

Pour se justifier, il déclare que par son ordre de virement N° 5760/05/2014 en date du 29 mai 2014, son compte N° 60054670006 logé à la Banque Atlantique Niger a été débité de la somme de 216.669.443 FCFA au profit du compte N° 001293350009 ouvert à la Bank Of Africa au nom du Cabinet Djibrillou Salé, conseil d'I AB ;

Pour ce qui est des prélèvements de taxes et impôts concernant les prestations d'I AB qui n'est pas immatriculée au Niger et pour laquelle le Code Général des Impôts exige que la retenue de ses impôts et taxes soit effectuée à la source par le collaborateur national, le Conseil de CN SA dit que la base de leur prélèvement et leur reversement à l'administration fiscale ont été suffisamment justifiés à travers les documents que CN SA a communiqués à I AB ;

Concernant le montant de 70.000.000 FCFA, il a produit, pour se justifier un chèque N2927487 tiré sur ECOBANK au profit d'I AB, déduction faite des honoraires de l'avocat conseil de **CN SA** ;

Par rapport aux 50% de l'offre INSTANT WIN à la charge d'I AB, il estime avoir transmis toutes les pièces justificatives au Conseil de celle-ci qui en a accusé réception ;

Il explique que nonobstant toutes les justifications fournies, I AB a pratiqué une saisie attribution de créances sur ses comptes le 20 août 2015 ;

Pour justifier ses demandes et dires, **CN SA** verse dans le dossier, outre le Procès verbal de conciliation en date du 30/07/2014 et le chèque de 70.000.000 FCFA :

- Un ordre de virement N° 5760/05/2014 du 29/05/2014 par lequel la BAN recevait l'ordre de transfert télégraphique de la somme de 216.691.441 FCFA au bénéfice du Cabinet Mai Djibrillou Salé ;
- Une attestation du 6 juin 2014 de Me Mai Djibrillou Salé confirmant avoir reçu la somme de 216.691.441 FCFA ;
- Un certificat de paiement de la retenue de l'impôt sur les bénéfices des non résidents au taux de 16% délivré par le Directeur Général des Grandes Entreprises en date du 30.04/2015 pour un montant de 68.517.573 au titre du mois de mai 2014 ;
- Un reçu n° 15822 du 12 juin 2014 de la DGI pour un montant de 365.735.868 FCFA concernant l'ISB 16% du mois de Mai 2014 ;
- Un reçu n° 20796 du 15 août 2013 concernant la TURTEL juillet 2013, montant 9.395.539 ;
- Un reçu n° 22603 du 12 septembre 2013 concernant la TURTEL août 2013, montant 3.123.924 ;
- Une taxe sur l'utilisation de réseaux téléphoniques de septembre 2013, montant moins 3.456.279 ;
- Un reçu n° 27703 du 15 novembre 2013 concernant la TURTEL octobre 2013, montant 75.441.084 ;
- Un reçu n° 30188 du 13 décembre 2013 concernant la TURTEL novembre 2013, montant 24.885.706 ;

- Deux reçus n° 1294 et 1296 du 15 janvier 2014 concernant la TURTEL décembre 2013, montant 36.553.124 ;
- Un reçu n° 4035 du 14 février 2014 concernant la TURTEL janvier 2014, montant 48.625.767 ;
- Un reçu n° 6988 du 14 mars 2014 concernant la TURTEL février 2014, montant 25.628.255 ;
- Un reçu n° 10023 du 15 avril 2014 concernant la TURTEL mars 2014, montant 35.756.682 ;
- Un document intitulé « protocole d'accord » du 17 décembre 2014 intervenu entre Mr K H d'une part, **CN SA**, Mr A K, I BA et Mr M M d'autre part ;
- Une attestation émanant de Mr K H du 15/12/2014 ;
- Une lettre de Me Djibrillou Mai Salé adressée à Me Kadri Oumarou Sanda en date du 17/12/2014 pour réclamer le reversement de la somme de 70.000.000 FCFA ;
- Une correspondance de Me KADRI Oumarou Sanda en date du 17/12/2014 transmettant un chèque de 70.000.000 FCFA déduction faite de 8.925.000 FCFA adressée à Me DJIBRILLOU Mai Salé plus le chèque en objet ;
- Une note d'honoraires sans signature du 17/11/2014 adressé à I AB par Me KADRI Oumarou Sanda pour un montant de 8.925.000 FCFA ;
- Deux notes de débit respectivement N°005/01/13 du 30/01/2013 et N°002/03/13 du 31/03/2013 émanant de **CN SA** adressées à I AB concernant la promotion INSTANT WIN pour les mois de septembre, octobre, novembre, décembre 2012 et janvier 2013 ;
- Une lettre de transmission des documents dits « justificatifs » de Me Kadri Oumarou Sanda destinée à Me Djibrillou Salé en date du 15/05/2015 plus la décharge de ce dernier ;
- Un état des pièces constituant le dossier d'une instance de saisie attribution des créances pratiquée par I AB contre **CN SA**;

S'insurgeant contre l'action de **CN SA**, la société INMOBIA par le canal de son Conseil Me Djibrillou Mai Salé a, dans ses conclusions, sous forme de rappel des faits, retrace qu'en plus de 10 ans de collaboration établie suivant un protocole d'agrément du

12 novembre 2004, elle s'est toujours efforcée à fournir le meilleur service possible à **CN SA** et les rares difficultés techniques ou d'incompréhension ont été toujours réglées à l'amiable ;

C'est dans ces conditions, poursuit-il, que contre toute attente et sans mise en demeure préalable, **CN SA**, par courrier du 30 août 2013, lui indique qu'elle mettait fin au protocole d'agrément du 12/11/2004;

Faisant cas du procès verbal de conciliation intervenu entre eux le 30 juillet 2014, dit avoir fait des réserves dont, outre la justification des montants détaillés au titre du BIC, de TURTEL et des différentes promotions INSTANT WIN déduits de sa créance , **CN SA** devait aussi justifier un montant de 28.221.100 FCFA concernant une commande de pack phone ;

I AB explique que si elle a finalement été obligée de pratiquer une saisie attribution de créances sur les comptes de **CN SA** c'est parce que depuis l'intervention du Procès verbal du 30 juillet 2014 et en dépit des lettres de rappel adressées à celle-ci pour se justifier, celle-ci n'a daigné répondre ou s'exécuter ;

Concernant l'instance proprement dite tant dans ses conclusions en défense que dans ses plaidoiries du 21/06/2016, le Conseil de I AB à soulevé IN LIMIN LITIS, à titre principal, le moyen de l'irrecevabilité de l'action de **CN SA** en raison de l'incompétence rationae materiae du Tribunal de Commerce de Niamey et subsidiairement celui de la litispendance ;

Elle conclut, en effet, que les demandes de **CN SA** sont relatives à une mesure d'exécution forcée tendant à remettre en cause, dans son principe, le titre exécutoire ou la validité des droits et obligations qu'il constate ;

Elle se prévaut des articles 2 et 10 du Traité du droit OHADA en ce qu'il ne permettent pas à la juridiction contentieuse du droit commun de connaître des saisies qu'elles a pratiquées car relevant exclusivement de la juridiction présidentielle ;

Il s'appuie plus particulièrement sur les articles 49 et 169 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution et 59 de la Loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les Tribunaux de Commerce en indiquant que leur litige est relative à une mesure d'exécution forcée et qu'aux termes de ces dispositions, la juridiction compétente pour statuer sur de telles mesures est la juridiction résidentielle et non le Tribunal statuant en matière commerciale ;

Il fait état d'un certain nombre de jurisprudences relativement à la question des mesures d'exécution forcée et insiste avec insistance sur le caractère exécutoire du Procès-verbal de conciliation tel que

prévu à l'article 33 de l'AUPSRVE ;

Pour ce qui est du moyen à titre subsidiaire, se prévalant des dispositions des articles 123 et 35 du Code de Procédure Civile, le Conseil d'I AB soulève l'exception de litispendance résultant de la saisine, selon lui, d'autres juridictions du même litige ;

I AB indique, pour se justifier, que la présente instance reprend la même demande, c'est-à-dire le caractère non exécutoire du Procès Verbal de conciliation, que dans l'assignation en contestation de saisies attributions pratiquée le 17 août 2015 contre **CN SA** et dont l'instance se trouve pendante devant la Cour de Cassation et demande

Elle demande, en conséquence, au tribunal de constater cette identité d'objet dans les deux instances et, de fait, décliner sa compétence au profit de la juridiction de renvoi statuant au fond que la Haute Juridiction va désigner à l'issue de l'examen du pourvoi ;

Reconventionnellement, elle sollicite de condamner **CN SA** à lui verser la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive en ce qu'elle savait que la juridiction saisie est incompétente rationae materiae ;

Elle conclut que **CN SA** a fait preuve de mauvaise foi caractérisé et si elle a agi ainsi, c'est simplement dans un but dilatoire en vue d'empêcher à **INMOBIA** d'obtenir le paiement des causes de la saisie attribution ;

Dans sa réplique, le conseil de **CN SA** relève que les dispositions invoquées par le défendeur notamment les articles 49, 169 AUPSVE et 59 de la Loi sur les tribunaux de commerce ne sont pas applicables au cas d'espèce car ce sont des disposition sont toutes relatives aux mesures d'exécution forcées et les saisies conservatoires alors que son action ne vise nullement à remettre en cause un quelconque titre exécutoire ou contester nue saisie encore moins pour obtenir la mainlevée ou la nullité d'une mesure d'exécution mais plutôt de faire constater l'extinction de la créance invoquée par I AB suite à l'exécution intégrale, de sa part, des obligations issues du Procès Verbal, ce qui relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce ;

S'agissant de l'exception de litispendance, le Conseil de **CN SA** fait savoir que la notion suppose un quadruple d'identité de parties, d'objet, de fait générateur et de fondement juridique ;

Il fait remarquer dans le cas d'espèce que :

- les deux instances ne sont pas devant des juridictions de

même compétence, la première se trouvant devant la Cour de Cassation qui est une juridiction de droit alors que c'est le tribunal de commerce, juridiction de fond, qui est saisi;

- L'instance liée devant le Tribunal de Commerce concerne deux parties alors qu'elle concerne trois parties dans le cas de la saisie attribution ;
- les demandes ne sont pas également identiques : demande d'annulation d'un arrêt annulant une assignation devant la Cour contre demande de constater l'extinction de la créance pour ce qui est du tribunal ;
- le fait générateur de la procédure en cassation est l'arrêt déclarant irrecevable l'action pour nullité de l'assignation alors que la présente action vise à dénier toute prétention à I AB de se voir créancier de **CN SA**;
- les deux actions n'ont pas les mêmes fondements juridiques (violation des articles 134 et 138 du CPC pour le pourvoi) alors que la présente action a pour fondement les articles 1134 et 1315 Code Civil ;

Pour ce qui est la demande reconventionnelle en dommages et intérêts de 200.000.000 FCFA d'I AB, le Conseil de **CN SA** relève qu'il n'a commis aucun abus en saisissant le tribunal de commerce pour faire constater l'extinction de son obligation issue du PV de conciliation et demande en conséquence de l'en débouter ;

II- EN LA FORME :

Attendu que les exceptions soulevées par le Conseil de I AB ont été présentées dans les conditions exigées par l'article 119 du Code de Procédure Civile ;

Il y a lieu de les recevoir et de se prononcer sur leur mérite ;

A- DE L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Attendu que l'article 26 de la Loi 2015-08 du 10 avril 2015 dispose que « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- 1) *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial*

- général ;**
- 2) **Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;**
 - 3) *Des contestations, entre toutes personnes, relative aux effets de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général de l'OHADA ;*
 - 4) *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
 - 5) *Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un GIE à caractère commercial, des contestations relatives au contrat de société commerciale ou GIE à objet commercial à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales ;*
 - 6) **Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;**
 - 7) *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
 - 8) *Des contestations relatives aux règles de concurrence ;*
 - 9) *Des contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire ;*

Attendu qu'il ya lieu de faire observer à ce stade que l'objet de cette disposition, incluse dans une loi spéciale, est de déterminer d'une part, les personnes tant physiques que morales exerçant des activités commerciales et qui sont susceptibles d'être attiré exclusivement devant le tribunal de commerce et d'autre part, les actes et comportements caractéristiques des relations entre ces personnes et dont l'examen est exclusivement réservé par le législateur à cette juridiction ;

Attendu qu'à la lecture du texte, notamment en ses points 1, 2 et 6 il est clairement indiqué que désormais, seul le tribunal de commerce est compétent pour, non seulement connaître des différends qui opposent des commerçants personnes physiques ou morales mais également, dans un sens de régulation, de porter une appréciation quant à leurs engagements réciproques et d'en tirer toutes les conséquences de droit qui s'y attachent ;

Attendu que pour ce qui est du cas d'espèce, **CN SA** qui est une société commerciale, tout comme son adversaire, a initié son action en vue, notamment, de demander au tribunal d'un côté, **de lui dire si, au regard des pièces produites et des circonstances de fait de la cause, le procès verbal de conciliation judiciaire n° 47/2014, intervenu suite aux différends de solde qui l'oppose, à I AB depuis la rupture de leurs relations d'affaires a été entièrement exécuté ou pas par les parties** et de l'autre, **au cas où cela s'avère, d'en tirer les conséquences de droit, en ce que la créances dont le paiement**

est poursuivie par I BA sur la base dudit procès verbal est éteinte et ne doit plus donner lieu à une mesure d'exécution forcée présente ou éventuelle;

Attendu qu'au regard des termes de la demande de **CN SA** ainsi formulées, il n'est ni plus ni moins demandé au tribunal de Céans que de fixer les parties sur l'état de leurs relations d'affaires en terme de droits et obligations générés par le conflit qui les oppose après la rupture de leur contrat d'une part, et apprécier le niveau d'exécution des engagements que l'une et l'autre ont pris à travers un procès verbal de conciliation judiciaire pour mettre fin au conflit, d'autre part ;

Qu'ainsi, les demandes soumises à l'appréciation du Tribunal ne concerne nullement les voies ou des mesures d'exécution forcée comme le prétend le conseil de I BA mais plutôt une sollicitation du juge du fond pour constater l'exécution volontaire, effective et intégrale ou non des obligations qui sont portées à la charge de la requérante aux termes du procès verbal de conciliation et au regard des pièces justificatives présentées afin de lui en tirer, naturellement les conséquences de droit ;

Que ces demandes cadrent parfaitement avec la compétence fixée par l'article 26 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 reproduit in extenso et particulièrement en ses points 1, 2 et 6 ;

Qu'au demeurant, la saisine du Tribunal de Commerce, juge de fond du droit ne saurait constituer un obstacle à la poursuite d'une procédure de saisie attribution à laquelle elle est, d'ailleurs, totalement indépendante et étrangère ;

Que dès lors la connaissance de cette action par le tribunal de commerce dans le cas d'espèce n'est ni contraire aux dispositions des articles 2 et 10 du Traité de l'OHADA, 49 et 169 de l'AUPSRVE encore mois à celles de l'article 59 l'article 26 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 qui ne sauraient recevoir application au cas ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il ya lieu de déclarer le Tribunal de commerce de Niamey compétent pour statuer dans la cause à lui présentée dans l'assignation de **CN SA** du 24 mai 2016 et rejeter l'exception d'incompétence d'I BA comme mal fondée ;

B- SUR L'EXEPTION DE LITISPENDENCE

Attendu que I BA conclut de constater la litispendance résultant de la saisine d'autres juridictions du même litige ;

Attendu qu'aux termes du lexique des termes juridique, il y a litispendance lorsque *le même procès que celui dont le tribunal est*

saisi, est porté devant une seconde juridiction compétente pour en connaître ;

Attendu que de cette définition, il ressort que pour qu'il y ait litispendance, il faut qu'il y ait une difficulté de droit ou de fait soumis à l'appréciation de deux juridictions en même temps et que toutes les deux juridictions soient compétentes pour connaître de l'affaire ;

Qu'en plus les deux instances doivent cumulativement avoir le même objet entre les mêmes parties pour la même cause ;

Attendu qu'à l'analyse des pièces versées aux débats, notamment le dossier de procédure de la saisie attribution de créance pendante devant la Cour de Cassation, il ressort que l'objet de ladite procédure constitue l'annulation de l'assignation en contestation d'une saisie attribution faite sur la base du Procès Verbal de conciliation du 30 juillet 2014 ;

Attendu qu'ainsi comme le fait remarquer le Conseil de **CN SA**, les deux instances ne sont pas devant des juridictions de même compétence, la première se trouvant devant la Cour de Cassation qui est une juridiction de droit alors que c'est le tribunal de commerce, juridiction de fond, qui est saisi dans le cas d'espèce;

Que l'instance est tripartite en ce qui concerne la saisie pour l'action en contestation de saisie (le saisi, le saisissant et le tiers saisi) alors qu'elle est bipartite dans la présente instance (uniquement entre I BA et **CN SA**) ;

Que les demandes ne sont pas identiques et n'ont pas les mêmes fondements juridiques en ce sens que le fait générateur de la procédure en cassation est l'arrêt déclarant irrecevable l'action pour nullité de l'assignation en contestation d'une saisie attribution alors que pour la présente c'est une demande tendant à dénier toute prétention à I BA de se voir créancier ;

Attendu qu'en définitive, qu'il s'agit pour le tribunal, dans le cas d'espèce, de porter une appréciation sur l'exécution d'un Procès Verbal constatant des engagements tel que libellé et convenu entre les partie et non d'apporter une appréciation quelconque sur la validité d'une saisie dont il n'est même pas saisi ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer, outre que le Tribunal de Commerce de Niamey compétent pour connaître de la cause introduite par **CN SA**, mais aussi qu'il n'y a pas litispendance et de rejeter cette exception comme mal fondée ;

C- SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

EN DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS :

Attendu que I BA demande reconventionnellement la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que cette demande a été introduite dans les formes légales, il y a lieu de la recevoir en la forme ;

Qu'elle clarifie sa demande en exposant que **CN SA** savait qu'elle saisissait une juridiction incompétente rationae materiae mais qu'elle a agi tout simplement de mauvaise foi dans un but dilatoire et empêcher à I BA d'obtenir le paiement des causes de la saisie ;

Mais attendu que comme le souligne le Conseil de **CN SA**, aucun abus n'a commis par celle-ci en saisissant le tribunal de commerce pour faire constater l'extinction de son obligation issue du Procès verbal de conciliation dont l'appréciation relève du Tribunal de Céans ;

Qu'aussi, I BA ne saurait exciper d'un quelconque préjudice en raison de la saisine du tribunal qui est aux termes de l'article 26 de la Loi 2015-08 la seule juridiction dans son ressort territorial, compétent à connaître du contentieux des engagements entre commerçants ;

Qu'il y a dès lors lieu de débouter I BA de cette demande ;

PAR CES MOTIFS :

Le TRIBUNAL ;

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- **Vu l'article 29 de la Loi 2015-08 du 10 avril 2015 ;**

En la forme :

- **Reçoit les exceptions d'incompétence rationae materiae et de litispendance soulevées par I BA comme étant introduites conformément à la loi ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle en dommages et intérêts de I BA ;**

Au fond

- Rejette les exceptions d'incompétence rationae materiae et de litispendance soulevées par I BA comme mal fondées ;
- Déboute I BA de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts ;
- Dit que le Tribunal de Commerce de Niamey est compétent pour connaitre de l'affaire à lui soumise ;
- Condamne I BA aux dépens ;

Dit que les parties ont un délai de 10 jours, à compter de la notification de relever appel de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 31 MAI 2016

LE GREFFIER EN CHEF

